

Service Risques Naturels et Technologiques - Unité
Départementale de la Corse-du-Sud
Centre administratif Paglia Orba
Lieu-dit : "La Croix d'Alexandre" - Route d'Alata
20090 Ajaccio

Ajaccio, le 22/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/12/2024

Contexte et constats

Publié sur 

CORS'HYDRO

Route de Sartène
ZONE INDUSTRIELLE DU VAZZIO
20090 Ajaccio

Références : SRNT/UD2A/2025-32

Code AIOT : 0007300087

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/12/2024 dans l'établissement CORS'HYDRO implanté ZI de Baléone Lotissement Michel Ange, lot 18 20167 Afa. L'inspection a été annoncée le 03/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à une pollution par les hydrocarbures en novembre 2021, la société Cors'Hydro fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°2A-2023-11-10-00003 du 10 novembre 2023 imposant la mise en place d'un plan de gestion de la pollution.

La visite d'inspection porte sur le respect des articles 2 et 3 de l'arrêté susvisé afin de contrôler l'avancement des travaux de gestion de la pollution par l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CORS'HYDRO
- ZI de Baléone Lotissement Michel Ange, lot 18 20167 Afa
- Code AIOT : 0007300087
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société CORS'HYDRO, anciennement SEA / Prospera Futura /Techno-Hygiène, est située sur la commune d'Afa, dans la zone industrielle de Baleone. Elle bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 9 décembre 2009 pour exploiter une station de transit d'hydrocarbures et d'huiles usagées (non alimentaires).

Les déchets sont collectés directement chez les clients par pompage par des camions spécialisés puis dépotés sur le site dans des cuves dédiées et adaptées.

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Pollution
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eaux souterraines
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan de gestion de la pollution	AP Complémentaire du 10/11/2023, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
2	Mesures d'investigation complémentaires	AP Complémentaire du 10/11/2023, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté lors de la visite que les travaux d'excavation et d'évacuation hors site d'une partie du spot de pollution n'ont pas été réalisés dans le délai de 6 mois conformément à l'arrêté préfectoral n° 2A-2023-11-10-00003 du 10 novembre 2023 imposant des prescriptions complémentaires relatives au traitement de la pollution par hydrocarbures.

Aussi, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter ces prescriptions complémentaires dans un délai de 4 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de gestion de la pollution

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/11/2023, article 2
Thème(s) : Autre, Plan de gestion de la pollution
Prescription contrôlée : Gestion de l'impact sol Sur la base d'une campagne complémentaire d'investigations environnementales et géotechniques : - excavation et évacuation hors site d'une partie du spot de pollution concentrée en hydrocarbures (estimée en première approche à 195 m³ et pouvant être réévalué sur la base d'un Plan de Conception de Travaux), - confinement en place des matériaux pollués situés sous les principales structures bâties du site à savoir sous l'aire de dépotage et sous le bac de stockage en béton semi-enterré. Ancien séparateur d'hydrocarbures Dégazage et évacuation hors site du séparateur vers une filière spécialisée. Gestion de l'impact eaux souterraines Écrémage de la phase de surnageant mise en évidence dans les eaux souterraines au droit de l'ouvrage Pz4. Délai de 6 mois dès notification de l'APC.
Constats : Lors de la visite, il est constaté les éléments suivants : • Gestion de l'impact sol : l'excavation et l'évacuation hors site d'une partie du spot de pollution n'ont pas été réalisées. L'exploitant a en effet fait réaliser une étude géotechnique supplémentaire pour préciser la technique à mettre en œuvre pour les travaux d'extraction du spot de pollution et de consolidation des parois, par la réalisation d'essais pressiométriques complémentaires. L'étude ayant été rendue fin novembre 2024, il indique que les travaux ne pourront être entrepris qu'en 2025. • Ancien séparateur d'hydrocarbures : il a été dégazé et évacué hors site. Cependant la fosse est restée en l'état, dans l'attente des travaux, elle est remplie d'eau en raison des pluies récentes. • Gestion de l'impact des eaux souterraines : ce point a été contrôlé lors de la visite du 8/07/2024, il n'appelle pas d'observation. L'évacuation du spot de pollution n'ayant pas été réalisée dans le délai de 6 mois conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2A-2023-11-10-00003 du 10 novembre 2023 imposant des prescriptions complémentaires relatives au traitement de la pollution par hydrocarbures, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter cette prescription dans un délai de 4 mois. Il est également demandé à l'exploitant, dans un délai de 15 jours :

- de fournir à l'inspection les justificatifs de l'évacuation du séparateur d'hydrocarbures vers une filière spécialisée,
- de procéder à la mise en sécurité de la fosse afin de prévenir toute propagation et diffusion de la pollution des eaux.

Par ailleurs, suite à un signalement d'odeurs d'hydrocarbures dans la canalisation débouchant sur le terrain de l'entreprise MFC, au Sud de l'installation, l'inspection s'est rendue sur place et n'a pas constaté le jour de la visite d'odeurs ou d'irisation du rejet aqueux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Mesures d'investigation complémentaires

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/11/2023, article 3

Thème(s) : Autre, Mesures d'investigation complémentaires

Prescription contrôlée :

Parallèlement au plan de gestion retenu à l'article 2 du présent arrêté, SEA réalise simultanément les opérations suivantes:

- investigations complémentaires sur les sols du site afin de statuer sur l'extension en profondeur et en latéral (au nord) du spot de pollution concentrée ;
- mise en place d'un piézomètre complémentaire hors site en aval hydraulique (Pz5) ;
- poursuite du suivi de la qualité des eaux souterraines sur 4 ans (bilan quadriennal) selon une fréquence semestrielle ;
- mesure de la présence d'une éventuelle phase de produit hydrocarboné dans les eaux souterraines et l'écémage de celle-ci à chaque campagne de prélèvement.

Ces opérations complémentaires sont réalisées dès notification du présent arrêté et doivent être terminées sous un délai de 12 mois.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection constate que les sondages réalisés pour l'étude n'ont pas été rebouchés.

- L'exploitant a transmis en mai 2024 un diagnostic complémentaire du bureau d'études ANTEA (rapport n°128933 du 30 avril 2024) afin de statuer sur l'extension en profondeur et en latéral (au nord) du spot de pollution concentrée et définir plus précisément les travaux à réaliser.
- La mise en place du piézomètre Pz5 a été constatée lors de la visite du 8/07/2024.
- Le suivi de la qualité des eaux souterraines selon une fréquence semestrielle, avec l'écémage d'une éventuelle phase de produit hydrocarboné, n'a pas été transmis à l'inspection.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre dans un délai d'1 mois :

- les justificatifs du comblement des sondages,
- les résultats d'analyse des eaux souterraines du 2ème semestre 2024.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois